



Office of the Superintendent of Financial Institutions Canada

255, rue Albert Ottawa, Canada K1A 0H2 255 Albert Street Ottawa, Canada K1A 0H2

http://www.osfi-bsif.gc.ca

# Ligne directrice

Objet: Cessions d'éléments d'actif financiers avec garantie

Catégorie: Comptabilité

**N**<sup>0</sup>: **D-4 Date**: Juillet 1994

Octobre 2002 (Révisé)

# État d'avancement

En 2001, le Conseil des normes comptables de l'Institut Canadien des Comptables Agréés (ICCA) a diffusé une note d'orientation concernant la comptabilité, la NOC-12, « Cessions de créances », qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2001, mais s'appliquait à l'option du cédant à l'égard des cessions survenues à compter du 1<sup>er</sup> avril 2001. Elle a remplacé la présente ligne directrice du BSIF pour toutes les opérations, à l'exception de celles qui font l'objet d'un droit de traitement acquis.

La NOC-12 ne remplace pas la section de la présente ligne directrice portant sur la comptabilisation des conventions de mise en pension et de prise en pension (voir la page 6), étant donné que la comptabilisation de ces conventions n'est pas prévue dans cette note d'orientation. Le libellé de cette section a toutefois été modifié pour tenir compte des nouveaux critères de comptabilisation comme une vente énoncés au paragraphe 9 de la NOC-12. Le Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF) a diffusé une nouvelle ligne directrice, la D-8, « Cessions d'actifs financiers, y compris la titrisation », qui fournit les directives d'application de la NOC-12.

#### Portée

La ligne directrice D-4 s'applique aux actifs financiers (créances) cédés avant la date d'application de la NOC-12 et à certaines créances cédées à compter de cette date, en conformité avec les engagements pris par le cédant avant cette date envers les cessionnaires ou les détenteurs de droits de bénéficiaire dans des structures d'accueil admissibles (SAA), à l'exception du cédant, ses affiliés et de ses mandataires. Ainsi, dans le cas de structures de titrisation qui existaient avant la date d'entrée en vigueur de la NOC-12 :

les cessions, à compter de la date d'entrée en vigueur, qui ont pour effet d'augmenter le solde dans une structure ne bénéficieront pas d'un droit de traitement comptable acquis à



moins qu'elles n'aient fait expressément l'objet d'un engagement avant la date d'entrée en vigueur; et

les cessions qui découlent d'une obligation contractuelle visant à maintenir l'équilibre dans une SAA à rechargement qui est périodiquement refinancée par l'émission de nouveaux titres à des investisseurs (p. ex., la plupart des structures de titrisation de billets de trésorerie) bénéficieront d'un droit de traitement comptable acquis, mais seulement à concurrence du premier refinancement postérieur à la date d'entrée en vigueur.

Dans ces derniers cas, le refinancement d'une structure existante n'a aucune incidence sur la comptabilisation par le cédant des cessions passées à la structure, mais exclurait l'application du droit de traitement comptable acquis aux cessions ultérieures du fait que l'engagement est pris à l'égard des nouveaux détenteurs de droits de bénéficiaire. Le refinancement d'une SA qui n'est pas une SAA n'a pas d'incidence sur la comptabilisation d'une cession à cette SA.

La présente ligne directrice continue de s'appliquer à chaque marché de services lié à la cession d'actifs financiers (créances) en vigueur avant la mise en œuvre de la NOC-12.

#### Introduction

La présente ligne directrice énonce les normes comptables du BSIF que doivent adopter les institutions financières assujetties à la réglementation fédérale dans le cadre de cessions d'éléments d'actif financiers avec garantie. Elle s'applique à la cession de tous les éléments d'actif financiers, notamment a) les créances cédées en vertu de mécanismes de titrisation et b) les titres cédés en application de conventions de prise en pension et de mise en pension. Elle s'ajoute aux lignes directrices sur la comptabilisation de la cession de créances figurant dans le *Manuel de l'ICCA* mais ne s'applique pas à la comptabilisation de la cession de titres hypothécaires LNH garantis dont il est question à la ligne directrice D-3.

#### Table des matières

Pa	ge
État d'avancement	1
Portée	1
Introduction	2
Éléments d'actif financiers autres que les conventions de mise en pension et de prise en pension.	3
Traitement comptable	3
A. Lorsque les critères de comptabilisation comme une vente sont satisfaits	4
B. Lorsque les critères de comptabilisation comme une vente ne sont pas satisfaits	5
Information à fournir	5
Conventions de mise en pension et de prise en pension	6
Traitement comptable	
Information à fournir	6
Annexe: Définitions	

# Éléments d'actif financiers autres que les conventions de mise en pension et de prise en pension

Les cessions d'éléments d'actif financiers, y compris celles qui se produisent dans le cadre d'opérations de titrisation d'éléments d'actif soulèvent d'importantes questions sur le plan comptable; il faut notamment déterminer si le cédant doit les comptabiliser comme des opérations de vente ou de financement et, dans le premier cas, comment et à quel moment inscrire le gain réalisé sur une vente.

Au Canada, ces questions ont d'abord été soulevées en novembre 1989 dans le cadre d'un Abrégé des délibérations (CPN-9) intitulé «Cessions de créances» et publié par le Comité sur les problèmes nouveaux (CPN) de l'ICCA. Cette ligne directrice fournit certaines précisions et interprétations au sujet de l'application du CPN-9 par les IFF. En juin 1994, le CPN a publié un Abrégé des délibérations connexe, le CPN-54, Cessions de créances – Définition de la garantie, qui renferme une définition de garantie omise dans le CPN-9. Dans cette définition, le CPN-54 décrit la relation entre un cédant et un cessionnaire qui est un fonds commun de créances en cas de cession de créances titrisées.

#### Traitement comptable

Sous réserve de certaines précisions et interprétations qui sont exposées ci-après, le BSIF se rallie au consensus exprimé dans le CPN-9, y compris aux modalités régissant la prise en compte à titre de vente, qui sont libellées en partie comme suit :

- « [...] pour qu'une opération comportant une cession de créances puisse être considérée comme une vente, il faut que les deux conditions suivantes soient réunies :
- i. le cédant a transféré les risques et avantages importants inhérents à la propriété des créances; et
- ii l'évaluation de la contrepartie de la cession de créances est raisonnablement certaine.

Si l'opération est considérée comme une vente, il est nécessaire de constater le gain ou la perte qui en résulte. Le calcul du gain ou de la perte doit tenir compte de tous les aspects de l'opération, y compris les pertes probables pour le cédant en vertu des conditions de garantie et l'étendue des risques auxquels le cédant demeure exposé en plus du risque de crédit. Toute portion non réalisée d'un gain résultant de la vente devrait être reportée. »

Pour comptabiliser une cession d'éléments d'actif financiers avec garantie, le cédant doit se conformer aux précisions et interprétations qui suivent :

- A. Lorsque les critères de comptabilisation comme une vente sont satisfaits :
  - l'élément d'actif doit être supprimé du bilan;
  - pour déterminer le gain ou la perte résultant de la vente, les frais d'émission et la valeur comptable de l'élément d'actif financier doivent être déduits du produit de la vente;
  - si le cédant dispose d'une garantie dont le montant visé excède les pertes anticipées en vertu de la garantie, le gain résultant de la vente n'est pas réalisé et doit être reporté jusqu'à ce qu'il soit perçu en espèces et qu'il n'y ait plus de garantie. Si le montant visé par la garantie autre que pour les pertes anticipées dépasse le gain issu de la vente, l'excédent doit être déduit des fonds propres du cédant, aux fins de la suffisance des fonds propres en vertu de la ligne directrice B-5 (voir les dispositions concernant la protection de premier niveau). Les banques étrangères autorisées en ce qui a trait à leurs affaires au Canada (succursales de banques étrangères, ou SBE) doivent déclarer ce montant, équivalant à la déduction des fonds propres, dans les notes qui accompagnent les états financiers présentés dans la déclaration annuelle produite à l'intention du BSIF;
  - toute perte résultant de la vente doit être comptabilisée sans délai;
  - lorsqu'il y a une perte résultant de la vente, la garantie du cédant excédant les pertes anticipées doit être déduit des fonds propres du cédant, aux fins de la suffisance des fonds propres en vertu de la ligne directice B-5 (voir les dispositions concernant la protection de premier niveau). Les SBE doivent déclarer ce montant, équivalant à la déduction des fonds propres, dans les notes qui accompagnent les états financiers présentés dans la déclaration annuelle produite à l'intention du BSIF;
  - lorsque le cédant continue d'assurer des services de gestion à l'égard des éléments d'actif vendus, les honoraires de gestion normaux doivent être constatés pendant la période au cours de laquelle les services sont assurés, à mesure qu'ils sont gagnés;
  - lorsque le cédant continue d'assurer des services de gestion à l'égard des éléments d'actif vendus et que le coût estimatif de ces services à la date de la vente ou à la fin d'une période de déclaration ultérieure dépasse les honoraires de gestion normaux couvrant l'échéance ou l'échéance résiduelle des éléments d'actif, la perte estimative à l'égard des services de gestion doit être imputée au revenu de la période au cours de laquelle la perte estimative est déterminée pour la première fois.

- B. Lorsque les critères de comptabilisation comme une vente ne sont pas satisfaits :
  - le cédant doit considérer l'opération comme un emprunt avec garantie ou une opération de financement. Autrement dit, l'élément d'actif doit demeurer inscrit au bilan et le produit de la cession doit être comptabilisé à titre d'élément de passif.

# Information à fournir

Conformément aux normes générales de présentation des états financiers énoncées au chapitre 1500 du *Manuel de l'ICCA*, les éléments suivants doivent figurer dans les états financiers.

Dans le cas de cessions comptabilisées comme une vente au cours de l'exercice (voir Portée) :

- la politique comptable relative à ces opérations, y compris la comptabilisation du gain ou de la perte résultant de la vente, des honoraires de gestion normaux et des coûts d'émission;
- les caractéristiques des titrisations, y compris une description du contrôle que le cédant continue d'exercer sur les actifs cédés (sans être limité aux marchés de gestion et les garanties) et le gain ou la perte résultant de la vente;
- les mouvements de trésorerie entre la structure d'accueil et le cédant, y compris le produit des nouvelles titrisations, le produit des perceptions réinvesties dans l'opération de titrisation à rechargement et les frais de gestion.

Pour toutes les créances titrisées, y compris celles qui ont été cédées au cours d'exercices antérieurs, une entité doit déclarer ce qui suit :

- les montants impayés à la fin de l'exercice;
- les défaillances à la fin de l'exercice:
- les créances irrécouvrables, déduction faite des sommes recouvrées au cours de la période;
- l'excédent su montant de la garantie sur la somme des pertes anticipées en vertu de la garantie et du gain réalisé sur la vente, s'il en est, à la fin de l'exercice.

Dans le cas de cessions ne pouvant pas être traitées comme une vente au cours de l'exercice :

• l'encours des engagements à la fin de l'exercice et la valeur comptable des éléments d'actif cédés.

# Conventions de mise en pension et de prise en pension

#### Traitement comptable

Lorsque les modalités de la convention de prise en pension de titres ne prévoient pas l'abandon du contrôle par le cédant des éléments d'actif cédés, tel qu'il est exigé au paragraphe 9 de la NOC-12, l'opération doit être comptabilisée comme une opération de financement par le cédant et comme un prêt par le cessionnaire. Les titres doivent demeurer inscrits au bilan du cédant et le produit doit être comptabilisé à titre d'élément de passif.

Dans les rares cas où les modalités de la convention de prise en pension de titres prévoient le transfert par le cédant du contrôle des éléments d'actif cédés, tel qu'il est exigé au paragraphe 9 de la NOC-12, l'opération doit être comptabilisée comme une vente par le cédant et comme un achat par le cessionnaire. Les titres doivent être supprimés du bilan du vendeur (le cédant) et la contrepartie doit être considérée comme étant le produit de la vente.

#### Information à fournir

Conformément aux normes générales de présentation des états financiers énoncées au chapitre 1500 du *Manuel de l'ICCA*, les renseignements suivants doivent figurer dans les états financiers.

Dans le cas des cessions considérées comme des opérations de financement :

- le montant des engagements liés à la cession de titres en vertu d'une convention de prise en pension en circulation à la fin de l'exercice; et
- le montant des prêts consentis en vertu de conventions de mise en pension en circulation à la fin de l'exercice.

Dans le cas des cessions considérées comme des ventes :

- la politique comptable relative à ces opérations; et
- une description de l'opération, le produit de la vente, le montant du principal, la durée et la date d'échéance des opérations en cours à la fin de l'exercice.

## Définitions

Les définitions qui suivent visent à préciser la terminologie utilisée dans la présente ligne directrice.

Conventions de prise en pension et de mise en pension (Repos and reverse repos) - Dans leur forme la plus courante, les conventions de prise en pension sont des opérations formelles et informelles sur le marché monétaire en vertu desquelles une partie (le cédant) convient de vendre à une autre partie (le cessionnaire) des titres, habituellement de grande qualité, à un prix précis et convient en même temps de racheter ces titres ou des titres de remplacement à une date future précise et à un prix précis. Dans le cadre de ces opérations, le cédant conserve habituellement les avantages et les risques importants inhérents à la propriété des titres. Toutefois, dans certains cas limités, les modalités de la convention peuvent donner lieu au transfert au cessionnaire des risques et des avantages importants.

Fonds commun de créances (FCC) (Special purpose vehicle) ou Structure d'accueil (SA) (Special purpose entity) – (L'abrégé de l'ICCA CPN-54, Cessions de créances – Définition de la garantie, fait mention du FCC et le décrit. La NOC-12 de l'ICCA, publiée en 2001, qualifie ces structures cessionnaires de SA.) De façon courante, un cédant crée un FCC à titre d'entité juridique distincte à laquelle il transfère ou vend des éléments d'actif financiers. Un FCC ne peut habituellement pas être consolidé dans les états financiers du cédant. Il finance l'acquisition d'éléments d'actif en remettant aux investisseurs des titres porteurs d'intérêt garantis par les éléments d'actif. La garantie de perception du rendement par les investisseurs est renforcée par la garantie limitée à l'endroit du cédant.

Le FCC accumule les flux monétaires provenant des éléments d'actif financiers dans un compte de marge bénéficiaire. Ces montants servent aux paiements futurs de la contrepartie au cédant après le versement des intérêts aux détenteurs des titres, le paiement des honoraires de gestion et d'autres frais d'exploitation. Selon les modalités de la garantie limitée, les fonds du compte de marge bénéficiaire sont bloqués jusqu'à concurrence d'un plafond préétabli et le FCC peut s'en servir pour récupérer les pertes (les pertes anticipées et d'autres pertes, conformément aux modalités de la garantie). L'excédent du compte de marge bénéficiaire sur la limite préétablie est versé au cédant. Une fois toutes les créances perçues et tous les engagements envers les investisseurs remplis, le solde du compte de marge bénéficiaire ou du compte de garantie bloqué est versé au cédant.

**Frais d'émission (Issuance costs) -** Les frais d'émission sont les frais liés à la constitution et à la vente des titres; ils comprennent les frais juridiques, les frais d'impression et d'administration et les commissions versées.

Honoraires de gestion normaux (Normal servicing fee) - Les honoraires de gestion normaux représentent une estimation raisonnable des honoraires du marché imputés par une partie lorsqu'elle fait fonction d'agent à l'égard des éléments d'actif cédés jusqu'à l'échéance des titres connexes. Ces honoraires ne peuvent être ni reportés ni ramenés à un taux inférieur à celui du marché.

Marge d'intérêt nette (Net interest spread) - La marge d'intérêt nette correspond à l'excédent estimatif des intérêts devant être générés par les éléments d'actif financiers sur les intérêts versés aux investisseurs et les honoraires de gestion normaux.

**Opération de financement (Financing) -** Une opération de financement en rapport avec la cession d'un élément d'actif signifie qu'une vente n'a pas eu lieu, mais que les espèces reçues par le cédant représentent plutôt un emprunt contracté auprès du cessionnaire ou une obligation envers celui-ci. L'actif cédé sert de garantie pour les fonds empruntés.

**Pertes anticipées (Expected losses) -** Les pertes anticipées constituent la meilleure estimation possible des pertes à l'égard d'un élément d'actif, établie par le cédant lorsqu'il calcule la juste valeur marchande de cet élément d'actif à la date de la cession.

Produit de la vente (Sales proceeds) - Le produit de la vente constitue les éléments d'actif que le cédant a reçus ou doit recevoir qui représentent la juste valeur de l'actif cédé à la date de la cession. La partie du produit de la vente qui n'est pas en espèces à la date de la cession correspond habituellement à la valeur actuelle de certains flux monétaires estimatifs provenant de l'actif cédé à recevoir à une date ultérieure. La créance représentant cette partie du produit équivaut à l'excédent de la valeur actualisée de la marge d'intérêt nette sur la valeur actualisée de la provision pour pertes anticipées en vertu des dispositions relatives à la garantie et, lorsque le cessionnaire est un FCC, la valeur actualisée des coûts d'exploitation estimatifs de l'élément d'actif cédé. Des remboursements anticipés plus élevés que prévu du principal peuvent donner lieu à la réduction subséquente de ce créance.

Garantie (Recourse) – Une garantie constitue une réclamation éventuelle contre le cédant (y compris un compte détenu ultimement à son intention) relativement aux éléments d'actif financiers cédés. Les dispositions relatives à la garantie d'une cession d'éléments d'actif visent les droits de l'autre partie de recevoir une contrepartie du cédant ou par ailleurs d'être protégé par lui si, en raison d'un ou de plusieurs événements, elle devait subir une perte économique quelconque du fait de la possession de l'actif. En règle générale, la garantie accordée au cédant est détenue par le cessionnaire à l'endroit a) des mouvements de trésorerie futurs (des éléments d'actif financiers) que le cessionnaire conserve pour le compte du cédant; ou b) du cédant sous une autre forme.

**Titrisation de l'actif (Asset securitization) -** Dans le cadre d'une opération de titrisation de l'actif, une institution (le «cédant») cède une participation dans un ensemble de ses propres éléments d'actif, sous forme de titres, en contrepartie de considérations immédiates et futures. Le montant de la considération future dépend, au moins en partie, du rendement des éléments d'actif cédés. Le cédant peut continuer de gérer les éléments d'actif, moyennant rémunération. De nombreuses opérations de cette nature sont effectuées soit directement avec une ou plusieurs tierces parties, soit par l'entremise d'un fonds commun de créances (FCC).

**Vente** (**Sale**) - La vente d'un élément d'actif comporte la suppression de l'actif vendu du bilan du cédant (le vendeur) et son remplacement par le produit de la vente.